

## DELIBERATION - CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

L’an deux mille vingt-trois, le six novembre, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s’est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Etaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, FORESTIER ADRIEN, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, HUCK BRIGITTE, HEITZ PATRICIA, WURTZ YVES, OSSWALD NICOLE.

Ont donné pouvoir : ERATH DIDIER à WURTZ YVES - FUNFROCK PHILIPPE à SPANGENBERGER GREGORY

Secrétaire de séance : Henri-Pierre GANGLOFF

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17 / Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 27 octobre 2023

### **DM N°061/2023 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d’engagement, adoption d’un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement lors de l’adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l’organe délibérant d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Mittelhausbergen son budget principal et son budget annexe du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le passage de la commune de Mittelhausbergen à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 pour le budget principal avec adoption du plan de comptes développé.

L'adoption de ce plan se fait sans les obligations juridiques et comptables inhérentes aux communes de plus de 3.500 habitants.

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, l'avis favorable de Mme Simone FISCHER, responsable du service de gestion comptable de Saverne le 26 septembre 2023.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le Conseil municipal doit se prononcer pour :

- Décider du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 avec adoption du plan de comptes développé pour le budget de la commune ;
- Préciser que l'adoption du plan de comptes développé se fait sans les obligations juridiques et comptables inhérentes aux communes de plus de 3 500 habitants : amortissements, organisation d'un débat d'orientation budgétaire, adoption d'un règlement budgétaire et financier, etc. ;
- Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 avec adoption du plan de comptes développé pour le budget de la commune ;
- Précise que l'adoption du plan de comptes développé se fait sans les obligations juridiques et comptables inhérentes aux communes de plus de 3 500 habitants : amortissements, organisation d'un débat d'orientation budgétaire, adoption d'un règlement budgétaire et financier, etc. ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme, le 06 novembre 2023

Le Maire, Alexandre LOBENTZ

